

La codification des règlements de la Nouvelle-Écosse est préparée par le Registraire des règlements pour la commodité du lecteur seulement et n'a aucune valeur officielle. Aux fins d'interprétation et d'application de la loi, les usagers doivent consulter les originaux déposés auprès du [Registraire des règlements](#) ou se reporter à la partie II de la [Gazette royale](#).

Bien que les précautions nécessaires aient été prises pour assurer l'exactitude de la présente version électronique, le Registraire des règlements n'assume aucune responsabilité pour toute inexactitude attribuable au reformatage du texte.

La présente version électronique n'est destinée qu'au lecteur. Toute reproduction de cette version à des fins commerciales, dans sa forme actuelle ou sous toute autre forme, est interdite.

Règlement relatif à la procédure et aux formules de la Cour des petites créances

pris en application de l'article 33 de la
Loi sur la Cour des petites créances

R.S.N.S. 1989, ch. 430,

**D.C. 93-110 (2 février 1993, en vigueur le 30 janvier 1993), N.S. Reg. 17/93,
ensemble ses modifications apportées jusqu'au D.C. 2001-484 (11 octobre 2001), N.S.
Reg. 124/2001**

1 L'avis de demande est établi selon la [formule 1](#).

Modification de l'article 1 : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

2 Les droits de dépôt d'un avis de demande sont les suivants :

a) 75 \$, lorsque le montant de la demande est inférieur à 5 000 \$;

b) 150 \$, lorsque le montant de la demande est d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 10 000 \$;

c) 75 \$, lorsque la demande vise uniquement le recouvrement de biens personnels.

Remplacement de l'article 2 : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

3(1) Le délai de signification au défendeur de l'avis de demande et d'une formule de défense et demande reconventionnelle est de dix jours à compter de la date de dépôt de la demande ou tout délai supplémentaire qu'accorde le greffier ou l'adjudicateur.

(2) Au moment de la signification, le demandeur signifie trois copies lisibles de l'avis de demande et une formule de défense et demande reconventionnelle.

(3) La signification d'un avis de demande et d'une formule de défense et demande reconventionnelle s'effectue en mains propres ou selon tout autre mode de signification que la Cour ordonne.

Remplacement de l'article 3 : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

4(1) La défense et demande reconventionnelle est établie selon la [formule 2](#).

Rénumérotation de l'article 4 en paragraphe 4(1) : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

(2) Les droits de dépôt d'une demande reconventionnelle sont de 50 \$.

Ajout du paragraphe 4(2) : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

5 (1) Le délai de dépôt d'une défense et demande reconventionnelle et de sa signification au demandeur est de dix jours à compter de la date de la signification au défendeur ou suivant tout délai supplémentaire qu'accorde le greffier ou l'adjudicateur.

Rénumérotation de l'article 5 en paragraphe 5(1) : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

(2) La signification d'une défense ou d'une demande reconventionnelle s'effectue par courrier recommandé ou selon tout autre mode de signification que la Cour ordonne.

Ajout du paragraphe 5(2) : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

6 Une demande peut être présentée ou défendue sous la dénomination d'une entreprise ou d'une société de personnes ou encore sous le ou les noms de la ou des personnes qui, croit-on, en sont les propriétaires ou les exploitants.

7 Une personne frappée d'incapacité juridique peut introduire une action ou produire une défense par l'entremise d'un représentant.

8 L'assignation de témoin est établie selon la [formule 3](#).

9(1) L'assignation de témoin que délivre le greffier peut être signifiée en mains propres au témoin.

(2) Nul n'est tenu de comparaître ou de témoigner en vertu d'une assignation de témoin à moins que ne lui soient versés ou offerts au moins quatre jours avant la date de l'audience une indemnité de témoin de cinq dollars, somme à laquelle s'ajoute un montant de vingt cents le kilomètre pour l'aller entre sa résidence et le lieu de l'audience.

Modification du paragraphe 9(2) : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

10(1) Si le procès n'est pas commencé ou si aucun jugement n'a été inscrit, une partie à une instance introduite devant la Cour suprême peut choisir de déférer l'instruction de l'instance à la Cour des petites créances en vertu du paragraphe 19(2) ou (3) de la Loi en payant un droit de transfert de 75 \$ et en signifiant au protonotaire, au demandeur et à toute autre partie à l'instance un avis établi selon la [formule 4](#).

Modification du paragraphe 10(1) : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

(2) Sur réception de l'avis visé au paragraphe (1), si l'affaire relève de la compétence de la Cour des petites créances, le protonotaire transfère le dossier au greffier de la Cour des petites créances, qui attribue un numéro identificateur au dossier et fournit aux parties la [formule 5](#) – Avis d'adjudication à la Cour des petites créances de la Nouvelle-Écosse – les avisant des date, heure et lieu de l'audience.

Remplacement de l'article 10 : D.C. 98-44, N.S. Reg. 11/98.

11 Si un juge choisit de déférer une instance introduite devant la Cour suprême à un adjudicateur en vertu du paragraphe 19(4) de la Loi, le protonotaire transfère le dossier au greffier de la Cour des petites créances, qui attribue un numéro identificateur au dossier et fournit aux parties la [formule 5](#) – Avis d’adjudication à la Cour des petites créances de la Nouvelle-Écosse – les avisant des date, heure et lieu de l’audience.

Remplacement de l’article 11 : D.C. 98-44, N.S. Reg. 11/98.

12 La signification d’un avis d’adjudication par un greffier de la Cour en vertu de l’article 11 ou de tout autre document par un greffier de la Cour s’effectue par courrier recommandé ou selon tout autre mode de signification que la Cour ordonne.

Ajout de l’article 12 : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

13 Les droits qui suivent s’appliquent à la Cour des petites créances :

a) copie de tout document, la page : 0,50 \$;

b) certification de tout document versé au dossier, les frais de copie non compris (aucuns frais ne sont exigés pour une copie certifiée demandée au moment du dépôt du document) : 10 \$;

c) recherche dans un dossier, à l’exclusion des recherches multiples (aucuns frais pour les parties à l’instance ou leurs avocats) : 5 \$;

d) recherche dans un dossier lorsqu’un tarif pour les recherches en nombre a été convenu avec le ministère de la Justice : 0,50 \$.

Ajout de l’article 13 : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

14 La demande de jugement accéléré est établie selon la [formule 6](#).

Ajout de l’article 14 : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

15(1) L’adjudicateur peut adjuger les dépens qui suivent à la partie gagnante :

a) les droits de dépôt;

b) les droits de transfert;

c) les frais entraînés par la signification d’une demande ou d’une défense et demande reconventionnelle;

d) les indemnités de témoin;

e) les frais engagés antérieurement à un transfert à la Cour des petites créances effectué en vertu de l’article 10;

f) les frais de déplacement raisonnables, lorsque la partie gagnante habite ou exerce son activité à l’extérieur du comté où l’audience a lieu;

g) les débours supplémentaires qu’approuve l’adjudicateur.

Modification de l’alinéa 15(1)e) : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

(2) Aucuns honoraires quels qu'ils soient de mandataire ni d'avocat ne sont accordés aux parties.

Renumérotation de l'article 12 en article 15 : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

16 L'adjudicateur peut accorder des intérêts antérieurs au jugement au taux annuel de quatre pourcent dans les mêmes circonstances où de tels intérêts sont accordés par la Cour suprême.

Renumérotation de l'article 13 en article 16 : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

17 L'ordonnance rendue par un adjudicateur est établie selon la [formule 7a\), b\) ou c\)](#).

Rénumérotation de l'article 14 en article 17 et remplacement : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

18(1) Les honoraires payables au shérif pour une ordonnance d'exécution sont de 75 \$, le kilométrage compris, auxquels s'ajoutent toute commission ou honoraires horaires que prévoit l'annexe B du règlement d'application de la loi intitulée *Costs and Fees Act* concernant les honoraires et allocations se rapportant à la vente ou à l'évaluation de biens.

(2) Les honoraires payables au shérif pour une ordonnance de recouvrement sont ceux que prévoit l'annexe B du règlement d'application de la loi intitulée *Costs and Fees Act* concernant les honoraires et allocations, jusqu'à concurrence de 150 \$.

Rénumérotation de l'article 15 en article 18 et remplacement : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

19 L'ordonnance d'exécution est établie selon la [formule 11](#).

Rénumérotation de l'article 16 en article 19 et remplacement : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

20 L'ordonnance de recouvrement est établie selon la [formule 12](#).

Rénumérotation de l'article 17 en article 20 et remplacement : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

21 Le certificat de jugement est établi selon la [formule 8](#).

Ajout de l'article 21 : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

22 (1) L'avis d'appel est établi selon la [formule 9](#).

(2) Pour former un appel, l'appelant, dans les trente jours suivant le dépôt de l'ordonnance ou de la décision de l'adjudicateur :

a) dépose deux copies de l'avis d'appel auprès du protonotaire;

b) signifie à l'intimé une copie de l'avis d'appel.

(3) La signification de l'avis d'appel à l'intimé s'effectue en mains propres ou par courrier recommandé.

(4) L'appelant dépose auprès du protonotaire une preuve de signification de l'avis d'appel à l'intimé dans les sept jours de l'expiration du délai de signification de l'avis d'appel.

(5) La preuve de la signification peut consister en une lettre attestant le fait de la signification et le mode de signification; si la signification est effectuée par courrier recommandé, l'appelant dépose auprès du protonotaire le récépissé de recommandation de Postes Canada.

(6) Lorsqu'un avis d'appel est déposé, le protonotaire envoie une copie à l'adjudicateur, lequel, dans les trente jours, établit un rapport sommaire selon la [formule 10](#) et envoie quatre copies au protonotaire.

(7) Après réception des quatre copies du rapport sommaire de l'adjudicateur, le protonotaire prend immédiatement les mesures suivantes :

a) il envoie une copie à l'appelant;

b) il envoie une copie à l'intimé par Messageries prioritaires de Postes Canada;

c) il avise la Cour suprême que l'appel est en état;

d) il fixe une date pour l'audition de l'appel et en avise les parties par Messageries prioritaires de Postes Canada.

(8) Un juge peut préciser la nature de la documentation supplémentaire pouvant être déposée et exiger d'un adjudicateur un nouvel exposé de la cause.

(9) La Cour peut dispenser les parties à un appel d'un débat oral si elles présentent chacune un mémoire.

(10) Le mémoire de l'appelant est présenté au moins quatre jours francs avant la date fixée pour l'audition de l'appel.

(11) Le mémoire de l'intimé est présenté au moins deux jours francs avant la date fixée pour l'audition de l'appel.

(12) Le défaut de se conformer au présent article n'a pas pour effet d'annuler une instance, laquelle peut toutefois être modifiée, annulée pour cause d'irrégularité ou instruite selon les directives de la Cour.

Ajout de l'article 22 : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

23 Sur appel d'une décision rendue par un adjudicateur, le juge peut adjuger les dépens suivants :

a) tous dépens qu'il aurait pu adjuger en vertu de l'article 15;

Modification de l'alinéa 23a) : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000; D.C. 2001-162, N.S. Reg. 37/2001.

b) des honoraires d'avocat maximums de 50 \$;

c) les débours qu'approuve le juge.

Rénumérotation de l'article 18 en article 23 : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 8/2000.

24 Le certificat d'exécution est établi selon la [formule 13](#).
Ajout de l'article 24 : D.C. 2000-169, N.S. Reg.. 58/2000.

Formule 1 – Avis de demande
Cour des petites créances de la Nouvelle-Écosse

Réservé à la Cour
Demande n° _____

DEMANDEUR(S)

Nom : _____

Adresse : _____

La présente
affaire
durera plus
de deux
heures
i Oui
i Non

Code postal : _____ Téléphone : _____

DÉFENDEUR(S)

Nom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Téléphone : _____

Je réclame au(x) défendeur(s) la somme de _____ dollars ou la délivrance à moi faite de _____.

Motif de la demande

(Si vous avez besoin de plus d'espace, veuillez joindre une autre feuille)

_____ Date _____ Demandeur(s)

À remplir par le greffier de la Cour des petites créances

La présente demande doit être signifiée au(x) défendeur(s) dans les ____ jours suivant le _____ 20__.

L'audition de la présente demande est fixée au _____ 20 __, à _____(heure), à l'endroit suivant :

_____ lieu de l'audience _____ Greffier de la Cour des petites créances

AU(X) DÉFENDEUR(S) : La présente demande a été déposée contre vous à la Cour des petites créances.

1.

Si vous la contestez, vous devez déposer une défense et demande reconventionnelle en remplissant la partie inférieure de la présente formule ([formule 2](#)) et en la retournant à la Cour. Vous devez également signifier au demandeur la défense et demande reconventionnelle.

2.

Vous pouvez communiquer avec le(s) demandeur(s) pour essayer de régler l'affaire à l'amiable. En cas de règlement, le(s) demandeur(s) devrait (devraient) en aviser par écrit le greffier de la Cour des petites créances.

SI VOUS NE DÉPOSEZ PAS DE DÉFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN RETOURNANT LA PRÉSENTE FORMULE À LA COUR DANS LES DIX JOURS DE LA RÉCEPTION DE LA DEMANDE, LA COUR POURRA RENDRE UNE ORDONNANCE CONTRE VOUS SANS VOUS AVOIR ENTENDU.

Remplacement de la formule 1 : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

Formule 2 – Défense et demande reconventionnelle
Cour des petites créances de la Nouvelle-Écosse

DESTINATAIRE(S) _____

Demandeur(s)

Je conteste la demande pour le motif suivant (si vous avez besoin de plus d'espace, veuillez joindre une autre feuille) :

L'objet de ma demande reconventionnelle est le suivant :

Date

Défendeur(s)

Adresse

À remplir par le greffier de la Cour des petites créances

La présente défense et demande reconventionnelle doit être signifiée au(x) demandeur(s)
dans les ____ jours suivant le _____ 20__.

Greffier de la Cour des petites créances

Remplacement de la formule 2 : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

Formule 3 – Assignation de témoin
Cour des petites créances de la Nouvelle-Écosse

Demande n° _____

ENTRE

Nom : _____
demandeur,

- et -

Nom : _____
défendeur.

DESTINATAIRE :

Vous êtes tenu de comparaître à l'audition de la présente instance à la Cour des petites créances,
qui aura lieu à _____ à _____, en Nouvelle-Écosse, le
_____ 20__, à ____ (heure), et d'y comparaître tous les jours qui suivront jusqu'à
la fin de l'audience afin de témoigner pour le compte de _____.

Vous êtes également tenu d'apporter avec vous et de produire à l'audience les documents ou les
choses suivantes :

Délivré le _____ 20 ____.

Greffier de la Cour des petites créances de la Nouvelle-Écosse

AFFIDAVIT

Je déclare sous serment avoir signifié la présente assignation de témoin à _____, le _____ 20____, en en laissant une copie conforme

- a) à cette personne, en mains propres,
- b) à son dernier lieu de résidence habituelle, à _____, laquelle m'a paru être âgée d'au moins seize ans, parce le témoin ne pouvait être trouvé sans inconvénient;

et avoir dû parcourir _____ kilomètres à cette fin.

Fait sous serment devant moi le _____ 20 ____)
_____)
_____)
_____) _____
Greffier de la Cour des petites créances de la _____)
Nouvelle-Écosse, avocat, commissaire à _____)
la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse _____)

La présente assignation devrait être signifiée aux témoins au moins quatre jours avant la date de l'audience et être accompagnée d'une indemnité de témoin de cinq dollars et d'une somme de vingt cents le kilomètre pour se rendre à l'audience.

Remplacement de la formule 3 : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

Formule 4 – Avis d'option de transfert **Cour des petites créances de la Nouvelle-Écosse**

ENTRE

Nom : _____ Demandeur
Adresse : _____
Téléphone : _____

Nom : _____ Défendeur
Adresse : _____
Téléphone : _____

SACHEZ que _____, partie à l'instance introduite devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse sous le n° _____, a choisi de faire instruire l'instance à la Cour des petites créances de la Nouvelle-Écosse de _____.

FAIT LE _____ 20_____.

Demandeur/Défendeur

DESTINATAIRES : Protonotaire
Demandeur/Défendeur

Remplacement de la formule 4 : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

Formule 5 – Avis d’adjudication
Cour des petites créances de la Nouvelle-Écosse

Demande n° : _____

ENTRE

Nom : _____ Demandeur

Adresse : _____

Téléphone : _____

Nom : _____ Défendeur

Adresse : _____

Téléphone : _____

ATTENDU QUE _____, partie à une instance introduite devant la Cour suprême sous le n° _____, a signifié un avis d’option de transfert;

SACHEZ que l’audition de la présente demande est fixée au _____ 20____, à _____ (heure), à _____(lieu).

FAIT LE _____ 20_____.

Greffier de la Cour des petites créances

Remplacement de la formule 5 : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

Formule 6 – Demande de jugement accéléré
Cour des petites créances de la Nouvelle-Écosse

Comté de _____ Dossier n° _____

ENTRE : _____ ,

DEMANDEUR,

- et -

DÉFENDEUR.

AFFIDAVIT FAISANT FOI DE LA DEMANDE

Je soussigné(e), _____, de _____, comté de _____, en Nouvelle-Écosse, déclare sous serment ce qui suit :

1. ____ Je suis le demandeur ci-mentionné.

OU

1. ____ Je suis le _____ du demandeur (si le demandeur est une personne morale).
(Cochez une des affirmations ci-dessus)

2. J'ai signifié la demande au défendeur _____ (mode de signification) et les documents faisant foi de la signification sont annexés.

3. Un délai de dix jours s'est écoulé depuis la date de la signification.

4. Je n'ai eu aucune communication, ni écrite ni orale, avec le défendeur selon laquelle il a l'intention de produire une défense dans la présente action.

5. ____ Aucun paiement n'a été porté à mon crédit.

OU

5. ____ Des paiements de _____ \$ ont été portés au crédit de mon compte depuis la date de délivrance de la présente demande.

(Cochez une des affirmations ci-dessus)

6. Le détail qui suit de ma demande constitue un état véridique et exact du compte en souffrance du défendeur et les documents à l'appui de ma demande sont annexés :

Créance (montant réclamé avant les dépens)	_____	\$
Crédit (le cas échéant)	_____	\$
Frais afférents au dépôt de la demande	_____	\$
Frais afférents à la signification	_____	\$
Intérêts cumulés à ce jour (le cas échéant)	_____	\$
TOTAL	_____	\$

7. Je demande qu'un jugement de _____ \$ soit rendu dans la présente affaire.

FAIT SOUS SERMENT à _____,
comté de _____,
en Nouvelle-Écosse,
le _____ 20 ____.

Commissaire à la Cour suprême de la Nouvelle-
Écosse

Demandeur

Remplacement de la formule 6 : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

Formule 7a) - Ordonnance
Cour des petites créances de la Nouvelle-Écosse

Demande n° : _____

ENTRE

Nom : _____ Demandeur

Adresse : _____

Téléphone : _____

Nom : _____ Défendeur

Adresse : _____

Téléphone : _____

L'affaire susmentionnée a été instruite le _____ 20 ____ et l'ordonnance suivante est rendue :

Le demandeur ayant comparu et le défendeur_ ayant comparu_ n'ayant pas comparu;

ET AYANT CONCLU

- a) qu'un avis de la demande a été signifié au défendeur;
- b) que le défendeur n'a pas produit de défense et qu'a expiré le délai fixé pour le dépôt d'une défense;
- c) que le demandeur a établi le bien-fondé de la demande,

J'ORDONNE EN CONSÉQUENCE que le défendeur verse au demandeur la somme suivante :

Créance : \$

Dépens : \$

Total : \$

Fait à _____,

le _____ 20 ____.

Adjudicateur

Original Dossier de la Cour

Copie Demandeur(s)

Copie Défendeur(s)

Abrogation de la formule 7 : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

Ajout de la formule 7a) : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

Formule 7b) - Ordonnance
Cour des petites créances de la Nouvelle-Écosse

Demande n° : _____

ENTRE

Nom : _____ Demandeur
Adresse : _____
Téléphone : _____

Nom : _____ Défendeur
Adresse : _____
Téléphone : _____

AYANT CONCLU

- a) qu'un avis de la demande a été signifié au défendeur;
- b) que le défendeur n'a pas produit de défense et qu'est expiré le délai fixé pour le dépôt d'une défense;
- c) que les documents déposés avec la demande établissent le bien-fondé de la demande,

J'ORDONNE EN CONSÉQUENCE que le défendeur verse au demandeur la somme suivante :

Créance :	\$
Dépens :	\$
Total :	\$

Fait à _____,
le _____ 20__.

Adjudicateur

Original	Dossier de la Cour
Copie	Demandeur(s)
Copie	Défendeur(s)

Ajout de la formule 7b) : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

Formule 7c) - Ordonnance
Cour des petites créances de la Nouvelle-Écosse

Demande n° : _____

ENTRE

Nom : _____ Demandeur

Adresse : _____

Téléphone : _____

Nom : _____ Défendeur

Adresse : _____

Téléphone : _____

L'affaire susmentionnée a été instruite le _____ 20__ et l'ordonnance suivante est rendue :

Fait à _____,
le _____ 20__.

Adjudicateur

Original	Dossier de la Cour
Copie	Demandeur(s)
Copie	Défendeur(s)

Ajout de la formule 7c) : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

Formule 8 – Certificat de jugement
Cour des petites créances de la Nouvelle-Écosse

Demande n° _____

ENTRE :

DEMANDEUR,

- et -

DÉFENDEUR.

Sur ordonnance de l'adjudicateur, jugement est inscrit dans l'action susmentionnée en faveur de _____ contre _____,

Pour : CRÉANCE \$
DÉPENS \$
TOTAL _____ \$

Greffier de la Cour des petites créances

J'atteste que le présent certificat est un résumé conforme du jugement original rendu par la Cour le _____ 20 ____.

Fait sous le sceau de la Cour à _____, le _____ 20__.

Greffier de la Cour des petites créances

NOUVELLE-ÉCOSSE,)

)

)

S.S.) BUREAU D'ENREGISTREMENT
FONCIER

)

J'atteste que le résumé des jugements _____ qui précède, dûment certifié par le greffier de la Cour des petites créances sous le sceau de la Cour, a été produit aux fins d'enregistrement à notre bureau à _____ (heure), le _____ 20__, et a été enregistré à la page _____ du livre ____.

Registreur des titres

Remplacement de la formule 8 : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

Formule 9 – Avis d'appel
à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
Cour des petites créances

20 ____

S ____ N° ____

NOM
ADRESSE

APPELANT

- et -

NOM
ADRESSE

INTIMÉ

DESTINATAIRE : Protonotaire

L'appelant interjette appel d'une ordonnance ou d'une décision rendue par un adjudicateur de

la Cour des petites créances le _____ 20 ____ à la Cour des petites créances de la Nouvelle-Écosse à _____, comté de _____, pour le motif suivant :

- i a) erreur de compétence;
- i b) erreur de droit;
- i c) défaut de se conformer aux principes de justice naturelle.

Suivent les précisions concernant l'erreur ou le défaut constituant les moyens d'appel :

L'appelant demande que l'adjudicateur transmette à la Cour, dans un délai de trente jours, un résumé des conclusions de droit et de fait prises dans l'affaire objet de l'appel, y compris un exposé sommaire sur le fondement de toute conclusion évoquées dans le présent avis d'appel et sur l'interprétation qu'il a pu donner à ces documents, ainsi qu'une copie à l'intention de la Cour des motifs écrits de la décision.

FAIT à _____, le _____ 20 ____.

Appelant

Remplacement de la formule 9 : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

**Formule 10 –
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse**

S _____ N° _____

,
APPELANT,

- et -

,
INTIMÉ.

DESTINATAIRE : Protonotaire

Résumé des conclusions prises par _____, adjudicateur à la Cour des petites créances de la Nouvelle-Écosse.

1. Le _____ 20 ____, j'ai procédé à l'adjudication d'une demande entre les parties susnommées, dont copie est ci-annexée.

2. Dans les pages ci-annexées, j'expose pour examen par la Cour un résumé des conclusions de droit et de fait que j'ai prises dans l'affaire objet de l'appel, y compris un exposé sommaire sur le fondement des conclusions évoquées dans l'avis d'appel et sur l'interprétation que j'ai donnée de ces documents ainsi qu'une copie des motifs écrits de ma décision, le cas échéant.

FAIT à _____, le _____ 20_____.

Adjudicateur

Ajout de la formule 10 : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

Formule 11 – Ordonnance d'exécution
Cour des petites créances de la Nouvelle-Écosse

Demande n° _____,

ENTRE :

DEMANDEUR,

-et-

DÉFENDEUR.

DESTINATAIRE : TOUT SHÉRIF OU TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE.

Créance judiciaire _____ \$ ÉTANT CONVAINCU que le créancier judiciaire a inscrit
un jugement contre le débiteur judiciaire le 20 _____.

Dépens judiciaires _____ \$

moins crédits _____ \$ **IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

Montant du jugement	\$ _____	1. Tout shérif est tenu de saisir, d'accepter en qualité de
Enregistrement du jugement	\$ _____	séquestre, de détenir et de vendre aux enchères
Droit de dépôt au système d'enregistrement des SRBP	\$ _____	publiques tout bien réel ou personnel dans lequel le
Exécution	\$ _____	débiteur judiciaire possède un intérêt, y compris toute
Intérêts cumulés à ce jour	\$ _____	créance, loyer, legs, action, obligation, débenture ou
Total des droits et intérêts	\$ _____	autre sûreté, monnaie, salaire ou autre réclamation,
TOTAL DE LA DEMANDE	\$ _____	exigible ou devenant exigible à tout moment pendant la
		durée de validité de la présente ordonnance, que ce
		bien soit en possession du débiteur judiciaire ou d'une
		autre personne, n'étant pas insaisissable légalement,
		pour désintéresser le créancier judiciaire jusqu'à
		concurrence de \$, plus les intérêts sur la créance
		judiciaire au taux annuel de 5 % à compter de la date
		de la présente jusqu'à la date d'extinction ainsi que les
		dépens éventuels de 75 \$, le produit devant être versé
		en conformité avec la loi.

2. Au moment de procéder à une saisie en vertu de la présente ordonnance, le shérif, sauf ordonnance contraire de la Cour :
 - a) signifie une copie conforme de la présente ordonnance au débiteur judiciaire ou au tiers en possession du bien au moment de la saisie;
 - b) dresse sans délai un inventaire conforme et une estimation exacts des biens saisis et de l'intérêt du débiteur judiciaire dans ces biens.

Jugement rendu le _____. (Cette ordonnance d'exécution est valide pour une période de six ans à compter de la date du jugement.)

L'ordonnance est renouvelée ou délivrée à nouveau le _____ pour une période de douze mois.

***[Remarque : Les deux phrases qui précèdent figurent dans une note au bas de la première page de la formule dans le document original.]**

3. Si les biens en possession d'un tiers ne peuvent être saisis immédiatement, le shérif signifie au tiers une copie de la présente ordonnance auquel cas les biens, jusqu'à concurrence d'un montant qui garantit tout ou partie de la demande du créancier judiciaire contre le débiteur judiciaire ci-mentionné, sont réputés avoir été saisis et le tiers est tenu, dans les dix jours suivant la date à laquelle l'ordonnance lui a été signifiée et périodiquement après, selon que des biens supplémentaires peuvent être remis, de prendre l'une des mesures suivantes :
 - a) remettre les biens au shérif, auquel cas le tiers est libéré de toute responsabilité envers le créancier judiciaire relativement à la valeur des biens ainsi remis;
 - b) les biens n'étant pas remis en vertu de l'alinéa a), la valeur des biens ainsi remis étant insuffisante pour exécuter la demande du créancier judiciaire ou le shérif en en faisant la demande par écrit :
 - (i) le tiers dépose auprès du shérif un certificat dans lequel il décrit les biens en sa possession et précise l'endroit où ils se trouvent, déclare la valeur approximative de l'intérêt du débiteur judiciaire dans ceux-ci, précise l'échéance de tout paiement au débiteur judiciaire et donne les nom et adresse de toute autre personne ayant un intérêt dans les biens tout en précisant la nature de cet intérêt,
 - (ii) en attendant toute autre ordonnance de la Cour, le tiers conserve la possession des biens visés au sous-alinéa (i) et retient paiement de toute créance, loyer, legs, action, obligation, débenture ou autre monnaie, salaire ou autre réclamation, et le montant de la demande devient alors un droit de rétention sur le bien détenu par le tiers à compter de la date à laquelle l'ordonnance lui a été signifiée ou de la date ultérieure à laquelle il a acquis les biens.
4. Quand le shérif signifie la présente ordonnance d'exécution à une personne morale en vue de saisir une action, un cautionnement, une débenture ou un autre intérêt du débiteur judiciaire dans ceux-ci, la personne morale ou tout agent des transferts :
 - a) s'abstient de transférer le titre ou de remettre possession de l'action, de l'obligation, de la débenture ou de l'autre intérêt à quiconque jusqu'à ordonnance contraire de la Cour;
 - b) dépose sans délai auprès du shérif un certificat énonçant ce qui suit :
 - (i) le numéro et la catégorie de toute action ainsi saisie, y compris le numéro du certificat d'action, ainsi que les nom et adresse du propriétaire inscrit de l'action,
 - (ii) le numéro, la valeur nominale et la description de toute obligation ou débenture saisie, y compris son numéro de série ainsi que les nom et adresse de son propriétaire inscrit,
 - (iii) une description de tout autre intérêt saisi du débiteur judiciaire dans la personne morale.

5. Lorsque le shérif signifie la présente ordonnance d'exécution à un employeur en vue de saisir le salaire d'un débiteur judiciaire en vertu de celle-ci, l'employeur :
- a) verse au shérif 15 % du salaire brut du débiteur judiciaire, à moins que ce versement ne réduise le salaire net payable au débiteur judiciaire, après déduction de tous les montants déductibles du salaire en vertu de la loi, à un montant de 415 \$ par semaine payables à un débiteur judiciaire qui est soutien de famille ou de 275 \$ par semaine payables à tout autre débiteur judiciaire, auxquels cas seule la différence par laquelle le versement de 15 % excède ces montants respectifs est versée au shérif;
Modification de l'alinéa 5a) : D.C. 2001-484, N.S. Reg. 124/2001.
 - b) verse le salaire au shérif en vertu de celle-ci une fois par mois ou selon toute entente conclue entre l'employeur et le shérif;
 - c) répond sans délai à toute demande de renseignements écrite que lui fait parvenir le shérif concernant le salaire exigible ou devenu exigible au débiteur judiciaire.
6. Quiconque omet de se conformer aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 peut être réputé avoir commis un outrage au tribunal et être jugé selon ce que la Cour estime être juste.
7. Lorsqu'un bien réel est saisi en vertu d'une ordonnance d'exécution, le shérif procède à la vente du bien conformément aux dispositions de la loi intitulée *Sale of Land Under Execution Act*.
8. Le shérif dépose la présente ordonnance d'exécution auprès du greffier de la Cour des petites créances dans les dix jours de son exécution et au plus tard à la date d'expiration de la présente ordonnance d'exécution ou, si la Cour l'ordonne, en y consignnant ou en y annexant son rapport.

Remplacement de l'article 8 : D.C. 2001-162, N.S. Reg. 37/2001.

Fait le _____ 20 ____.

Greffier de la Cour des petites créances

Ajout de la formule 11 : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

Formule 12 – Ordonnance de recouvrement
Cour des petites créances de la Nouvelle-Écosse

Demande n°

ENTRE _____,

DEMANDEUR,

- et -

,

DÉFENDEUR,

DESTINATAIRE : Tout shérif ou toute personne intéressée.

APRÈS lecture de l'ordonnance de l'adjudicateur de la Cour des petites créances en date du _____ 20 _____, le demandeur recouvrera ce qui suit auprès du défendeur :

Il vous est ordonné, en votre qualité de shérif du comté de _____, de pénétrer sur les biens-fonds de _____ ou dans tout autre endroit où les biens susmentionnés pourraient se trouver et de prendre les mesures nécessaires pour mettre le demandeur en possession des biens décrits ci-dessus;

Il est de plus ordonné que, dès exécution de la présente ordonnance, vous la déposiez sans délai à mon bureau avec un rapport des mesures que vous aurez prises en vertu de l'ordonnance consigné ou annexé à cette dernière.

Délivré à _____, en Nouvelle-Écosse, le _____ 20 _____.

Greffier de la Cour des petites créances

Ajout de la formule 12 : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

Formule 13 – Certificat d'exécution
Cour des petites créances de la Nouvelle-Écosse

Demande n° _____
Date du jugement : _____

ENTRE :

,

DEMANDEUR,

- et -

,

DÉFENDEUR.

Je certifie qu'un acte d'exécution a été déposé au titre de l'exécution intégrale du jugement dans la cause susmentionnée en faveur du DEMANDEUR contre le DÉFENDEUR, d'une somme de _____ \$ (créance) et de _____ \$ (dépens), et que le jugement

est libéré.

Fait sous le sceau de la Cour à _____, en Nouvelle-Écosse, le
_____ 20_____.

Greffier de la Cour des petites créances

Ajout de la formule 13 : D.C. 2000-169, N.S. Reg. 58/2000.

Retourner à la liste des règlements pour chaque loi

Retourner à la liste des lois pour chaque ministère

«Notes aux lecteurs»

La présente page et son contenu sont protégés par des droits d'auteur © 2001, [Registraire des règlements](#)

Dernière mise à jour : le 31 octobre 2001